



Arrêt

**n° 214 192 du 20 décembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
 Avenue Edouard Kufferath 24
 1020 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2014, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 janvier 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 30 octobre 2006, muni d'un passeport revêtu d'un visa de regroupement familial pour rejoindre son époux de nationalité belge, qu'elle a épousé au Maroc le 5 septembre 2005.

1.2. Le 18 avril 2007, la partie requérante a demandé l'établissement en Belgique en tant que conjointe de Belge et une attestation d'immatriculation lui a été délivrée par la commune. En date du 29 août 2007, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus d'établissement. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil le 29 février 2008.

1.3. Le 21 janvier 2009, la partie requérante et son mari ont divorcé.

1.4. Le 4 septembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »).

1.5. Le 16 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande du 4 septembre 2009 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire.

1.6. La partie défenderesse a retiré les décisions visées au point 1.5..

1.7. Le recours introduit contre les décisions visées au point 1.5. a abouti à un rejet (arrêt n°119.828 du 27 février 2014).

1.8. Le 9 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée en Belgique en octobre 2006 avec un visa regroupement familial suite à son mariage avec un ressortissant belge [J. J.]. En date du 18.04.2007, elle introduit une demande d'établissement en qualité de conjointe d'un ressortissant belge. Cette demande a été refusée le 29.08.2007 et contre ce refus, l'intéressée a introduit une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 26/09/2007. Notons qu'en date du 29/02/2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'intéressée.

Notons d'abord que l'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Dès lors, sa demande n'est pas étudiée sur base de ladite instruction.

L'intéressée invoque d'abord le fait qu'elle a en Belgique de nombreux membres de sa famille qui sont devenus les personnes qui lui sont le plus proches actuellement. Dans un complément du 19.11.2009, l'intéressé déclare que la contraindre à retourner au Maroc serait la contraindre à abandonner la vie privée et familiale qu'elle s'est forgée depuis son arrivée. Cependant, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Quant au fait que le retour de l'intéressée au Maroc serait considéré comme un échec pour la requérante, notons que l'intéressée n'explique pas en quoi ce fait pourrait l'empêcher de retourner temporairement au Maroc. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Par rapport à sa vie familiale l'intéressée invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Maroc en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de

retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

L'intéressée invoque aussi au titre de circonstances exceptionnelles son intégration et la longueur de son séjour.

Au sujet de son intégration, elle invoque le fait qu'elle a tissé un large réseau social et produit beaucoup de témoignages pour étayer ce fait. Elle invoque aussi le fait d'avoir fait des formations de français comme le témoigne les attestations jointes à sa demande. Cependant, Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

L'intéressée invoque aussi sa volonté de travailler comme circonstance exceptionnelle ce qu'elle démontre notamment par les attestations d'inscription en tant que demandeuse d'emploi ainsi qu'une promesse d'emploi.

Notons d'abord que l'intéressée ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. De plus la promesse d'embauche n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique pour régulariser son séjour en Belgique.

Quant au fait que l'intéressée n'est pas connue des services judiciaires et de police et ne représente aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Enfin, l'intéressée produit une attestation médicale établissant qu'elle fréquente régulièrement le cabinet du Docteur SEMAILLE. Or, cette attestation ne prouve pas que l'intéressé se trouve dans l'incapacité de faire un retour au pays d'origine afin de régulariser sa situation en Belgique. De plus l'intéressée n'explique pas en quoi un retour au pays serait difficile/impossible et qu'on peut déduire que sa situation médicale ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque l'intéressée n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'art. 9 ter.»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (le deuxième acte attaqué) :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : L'intéressée est arrivée avec un visa regroupement familial. Elle introduit une demande d'établissement qui lui a été refusé. Elle demeure donc sur le territoire de manière irrégulière. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « CEDH »), de l'article 22 de la Constitution, des

articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie, l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et le devoir de prudence, du principe de légitime confiance et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, elle conteste le fait que la partie défenderesse l'ait considérée en séjour illégal au moment de l'introduction de la demande de séjour le 7 septembre 2009 dans la mesure où elle était en possession d'une annexe 35 *« constituant un titre couvrant la légalité de son séjour »*. Elle rappelle que son annexe 35 avait été renouvelée jusqu'au 26 juin 2012 et que la partie défenderesse avait omis de la lui retirer suite à l'arrêt négatif du Conseil. La partie requérante avait dès lors considéré qu'elle bénéficiait d'un séjour légal en Belgique. Elle soutient que *« la requérante disposait donc au moment de l'introduction de sa demande de séjour [...] d'un titre couvrant son séjour mais ne lui permettant pas de voyager »* et que *« cet élément constituait nécessairement une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou à tout le moins particulièrement difficile tout retour dans son pays d'origine pour introduire sa demande de séjour »*.

Elle constate en outre que *« même à considérer que les circonstances exceptionnelles devraient être analysées par la partie adverse au moment où elle statue sur la demande de séjour, et qu'à ce moment la requérante ne disposait plus de ce titre retiré en juin 2012, la motivation de sa décision ne s'en trouve pas moins viciée dès lors qu'elle ne prend pas cet élément, pourtant fondamental, en considération »*.

Eu égard à la vie privée et familiale, elle rappelle la teneur de l'article 8 de la CEDH et affirme qu' *« il ne ressort pas de la motivation de la décision que la partie adverse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant (sic) »* et *« ce, particulièrement lorsque, contrairement à ce qu'elle affirme, c'est la partie adverse qui est à l'origine du fait que jusqu'en 2012 [la requérante] a pu, en toute légalité, développer ses attaches sociales et familiales en Belgique sous le couvert d'un titre de séjour temporaire et ensuite d'une annexe 35 qu'elle a elle-même omis de retirer en 2008 »*.

Dans une seconde branche, elle constate que sa demande n'a pas été examinée sur base des instructions du 19 juillet 2009 et rappelle que Mr. Melchior Wathelet s'était engagé à appliquer les critères tels que décrits dans cette instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Elle constate que d'autres personnes, qui ont introduit leur demande sur base de cette instruction gouvernementale et qui *« ont eu la chance de voir leur demande traitée plus rapidement ont pu bénéficier de cette continuité d'application des critères de l'instruction »*. Elle considère dès lors qu'elle pouvait *« légitimement s'attendre à bénéficier de la même souplesse compte tenu de l'annonce publique qui en a été faite par le gouvernement »*.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir notamment, le fait qu'elle ait de nombreux membres de sa famille en Belgique, son intégration et la longueur de son séjour et sa volonté de travailler, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.4. S'agissant du fait que la requérante disposait d'un titre de séjour au moment de l'introduction de sa demande de séjour sous la forme d'une annexe 35, le Conseil observe que si la partie requérante a mentionné dans sa demande bénéficier d'une annexe 35 en cours de validité, elle n'a pas exposé en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle qui l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine afin d'y mener les démarches ad hoc. Une telle argumentation est invoquée pour la première fois en termes de requête. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.5. Concernant le droit à la vie privée et familiale invoqué par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la*

Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.6. Concernant l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante qui repose sur cette instruction est inopérante. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué précise expressément que « *cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat [...]. Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

S'agissant plus spécifiquement de la discrimination que la partie requérante semble invoquer, celle-ci reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec d'autres demandeurs se trouvant dans une situation comparable à celle de la requérante. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne saurait utilement invoquer l'existence d'une inégalité dans l'illégalité. En effet, si des personnes dans des situations présentées comme comparables ont pu bénéficier d'une autorisation de séjour découlant de l'application d'une instruction annulée, il ne saurait en être déduit l'existence d'un droit pour des tiers à se voir appliquer le même régime.

3.7. Il découle de ces éléments que la partie requérante ne démontre nullement que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions et principe invoqués en termes de moyens. Partant, les moyens invoqués ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS